

TURNY ET SON CHATEAU.

La belle et riche vallée qui s'étend à l'est de la ville de Joigny vers Briennon, Saint-Florentin, et, au-delà, jusque dans l'Aube où elle se déploie en magnifiques prairies, couronnée au nord par la forêt d'Othe, au midi par différentes petites chaînes de montagnes entrecoupées de bouquets de bois, et au milieu de laquelle on voit se dessiner, à côté du lit sinueux de la rivière d'Armançon, les longues lignes droites du chemin de fer de Lyon et du canal de Bourgogne, se trouve parsemée d'ondulations aux formes diverses, de mamelons aux capricieux contours et de coteaux vineux du plus poétique aspect. Ici l'utile se joint à l'agréable : ces collines qui dressent çà et là leurs têtes verdoyantes et rompent si heureusement la monotonie du paysage, en versant leurs eaux dans la plaine, y entretiennent une fraîcheur féconde et contribuent puissamment à sa fertilité. Des massifs de verdure, de nombreux et riches villages dont les maisons blanches, diversement groupées, contrastent avec la teinte brune du sol argileux, et qui se distinguent le plus souvent par les flèches élancées de leurs clochers, viennent animer encore cette scène de la nature et compléter la beauté harmonieuse du tableau.

L'avantage de ces sites pittoresques et variés au milieu de contrées remarquablement fertiles, n'avait pas échappé aux seigneurs du moyen-âge qui avaient, comme on sait, leurs coudées franches pour s'établir et dont on a, souvent à tort, accusé le goût et la sagacité. Bon nombre d'entre eux vinrent dresser leurs tentes là, dans cette vallée dont nous parlons, et le temps n'est pas encore très-éloigné où, dans le seul rayon de Briennon-l'Archevêque, on comptait sept ou huit grandes habitations seigneuriales. Esonn, Briennon et Avrolles (1) possèdent encore leurs châteaux. Moins

(1) Le château d'Esonn est de construction moderne et ne se distingue par aucun des caractères de l'architecture ancienne. Cependant les belles pièces d'eau et les vastes domaines qui l'entourent lui donnent

heureux sous ce rapport, Saint-Florentin, Venizy et Champlost ont vu successivement disparaître les somptueux manoirs qu'y avaient édifiés ou qu'y possédaient à titre héréditaire les comtes de Champagne, les comtes de Champlost et d'Auteuil et ces princes de Bourbon-Condé, les plus grands feudataires de la couronne et les plus illustres représentants de la puissance féodale.

Un seul de ces splendides monuments d'un âge que la tempête de 89 a emportés si vite loin de nous avec ses mœurs, ses idées, ses générations, le château de Turny était encore debout il y a deux ans, avec son pont-levis et les eaux vives de ses larges fossés. Perdu et comme enfoui à l'extrémité de la plaine dans une gorge fermée entre deux promontoires qui séparent aujourd'hui l'arrondissement de Joigny de celui de Tonnerre, il semblait avoir échappé aux fureurs de la tourmente révolutionnaire. Protégé encore depuis par sa solitude même, on le croyait à l'abri des coups du vandalisme moderne et l'on se flattait de le voir survivre longtemps à ses aînés de la contrée. Une restauration complète des deux façades, entreprise il y a peu d'années et exécutée avec intelligence par un ouvrier du pays, semblait même lui assurer avec d'heureuses corrections de style, un avenir brillant et illimité. Vain espoir ! Turny a eu aussi son tour de sacrifice ; l'heure fatale, l'heure de la destruction vient de sonner tout-à-coup et comme à l'improviste. pour ce vénérable et dernier témoin de nos gloires historiques dans cette portion du département.

Avant que le marteau du démolisseur n'ait brisé la dernière pierre de cette illustre demeure des Chauvelin, des Larochevou-

un air d'aristocratie que ne démentent nullement les sentiments élevés, et la courtoisie de son propriétaire actuel M. le baron Grand.

Celui de Briennon, bâti au centre de la ville, est moins étendu dans ses dépendances et moins considérable dans ses constructions. Mais ses murs noircis par le temps portent un certain cachet d'antiquité féodale. Don de l'illustre Saint-Loup, il appartenait autrefois à l'archevêque de Sens. Aujourd'hui, c'est M. Verrollot père, ancien député, ancien maire de Briennon, qui le possède et l'habite.

Le château d'Avrolles, construction tout à fait récente et qui n'a aucune des proportions grandioses de nos anciens manoirs, commande le village. Il date du XVIII^e siècle. Bâti à mi-côte et comme attaché au flanc de ce mont fameux sur lequel César planta ses aigles et d'où l'œil du grand capitaine embrassait un vaste horizon (on y trouve encore des traces nombreuses de l'établissement du camp romain), après avoir déjà subi bien des vicissitudes, il appartient aujourd'hui à M. le comte Léon de Labourdonnaie, jeune héritier d'un nom illustre, qui le visite assez souvent et se propose, dit-on, d'y fixer prochainement sa résidence.

cauld, qu'il nous soit permis d'y arrêter un moment nos regards, et de déposer sur ses poudreux débris un souvenir, un regret, un adieu comme on fait pieusement à un vieil ami qui descend dans la tombe !

Le château de Turny ne saurait prétendre aux honneurs d'une haute antiquité. Sa construction ne remonte pas au-delà de deux cents ans. Sur la clef de voûte de la première galerie qui conduisait aux cuisines, on lisait, on lit même encore aujourd'hui la date de 1636 qui doit être celle de la fondation du château. Ses murs extérieurs, les rares sculptures qui les décorent, ses distributions intérieures, tout en lui portait le cachet des derniers jours de la Renaissance et révélait le mauvais goût qui commençait à envahir les grandes constructions. Cependant ses hautes murailles, ses toits aigus et allongés et principalement la magnifique coupole de son dôme central, à triple étage, présentaient un ensemble grandiose, imposant, et offraient au regard du voyageur un coup-d'œil d'autant plus agréable qu'il était plus inattendu au pied d'une colline ensevelie sous les arbres.

Le château que l'on vient de détruire appartenait donc par son origine à la seconde moitié du XVII^e siècle. Aussi ne pourrions-nous pas, dans le cours de cette notice, évoquer en sa faveur les noms des hauts et puissants seigneurs qui l'illustrèrent au temps de la Ligue ou de la Fronde, ni rappeler leurs souvenirs parfumés de poésie. Si la cour d'honneur du château de Turny a vu plus d'une fois les équipages armoriés de ses nobles possesseurs, le cri de joyeuse alerte n'a jamais retenti du haut de ses tourelles crénelées ; la foule des vassaux et gens de guerre en habits de fête, c'est-à-dire bardés de fer de pied en cap, et celle des troubadours — ces Pindares du moyen-âge — avec leurs vestes chamarrées et leurs chapeaux à plumes, n'accouraient pas, les premiers pour saluer le fier suzerain, les seconds pour célébrer en vers naïfs les récents faits d'armes du héros et souvent même aussi ses autres exploits.

Au reste, si, dès le XVI^e siècle, il n'y avait déjà plus de ces châteaux-forts où les chefs des provinces se retiraient pour y régner quand ils étaient las de guerroyer, à plus forte raison avaient-ils disparu au milieu du XVII^e. Châtelains et châtelaines, oubliant peu à peu leur indépendance, leur fierté traditionnelle, s'étaient laissé prendre aux bonheurs de la cour et plus tard aux magnifiques séductions de Versailles. Assouplis désormais au rôle de courtisans, ils n'aspirent plus qu'aux faveurs royales, aux agitations, aux jouissances de la vie parisienne ; les vastes châteaux sont

négligés et souvent déserts. Ceux assez rares que l'on construit encore en province se transforment avec le goût de ceux qui les édifient, et tout en leur laissant quelques traits de ressemblance avec les manoirs formidables des siècles passés, l'art s'applique à les accommoder spécialement aux besoins de confort et aux fantaisies nouvelles de leurs hôtes.

Tel fut le château de Turny. Ses vastes fossés, son pont-levis, les énormes barreaux de fer qui protègent les fenêtres de son rez-de-chaussée, tout cela n'est plus qu'un vain appareil, un luxe de défense emprunté à des temps qui ne vivent déjà plus que dans les souvenirs. On dirait presque un anachronisme.

Evidemment, comme nous nous proposons de l'établir plus loin, il existait une maison seigneuriale à Turny, avant celle que l'on vient de détruire. La tradition locale veut même que le corps de logis dont le dernier château a pris la place il y a deux cents ans, ait été édifié sur les ruines d'un premier castel dont la construction aurait remonté aux temps les plus reculés. Mais nous n'avons à ce sujet que des conjectures, des données incertaines, et forcé de nous en tenir au dernier monument qui vient de disparaître et qui était relativement moderne, avant d'entrer plus avant dans les détails de son histoire, il nous paraît convenable, pour observer l'ordre chronologique des faits et pour répondre au titre de cette notice, de parler d'abord du village de Turny qui est plus ancien; de son origine communale, de ses vicissitudes, de ses développements, de tout son passé enfin qui se lie, du reste, très-étroitement à celui du domaine seigneurial et à la succession de ses nobles possesseurs.

I.

En nommant Turny, nous sommes naturellement amené à rechercher l'origine de ce nom. Des documents nombreux que nous avons parcourus, aucun ne fournit d'indication sur ce point. Toutefois et sans vouloir entrer trop avant dans ces discussions étymologiques où le bon sens lui-même s'égare parfois en se couvrant du manteau de la science, disons ce qui nous a paru le plus vraisemblable.

Turniacum est un nom celtique. Or, sans parler d'*um* qui était la finale invariable des romains et que nos pères ont partout retranchée, *ac*, désinence celtique, dérivée du latin *acutus*, et aussi maltraitée que la précédente dans nos provinces septentrionales de l'ancienne Gaule, *ac* s'employait pour désigner le pignon, la pointe

d'une habitation et, par extension, l'habitation même. Si cette désignation nous paraît aujourd'hui étrange et même ridicule, c'est que nous oublions trop que les premières demeures de nos ancêtres n'étaient que des huttes terminées en pointe et dont quatre perches faisaient les principaux frais. Il y a huit ou dix siècles, on ignorait, dans nos campagnes couvertes de forêts, l'art de construire des maisons en briques, en pierres de taille, et la tuile ou l'ardoise n'étaient pas comme de nos jours leur coquette et gracieuse parure sur les toits enfumés. *Tur*, (dérivé probablement du latin *Turris*,) signifiait *mont, élévation*; *i. ia, iau*, indiquait la présence de l'eau que les Francs, nos aïeux, à l'imitation des abeilles, aimaient à voir couler et à entendre murmurer près de leurs demeures. Telles furent les remarques simples et naturelles au moyen desquelles ils distinguèrent d'abord les différents groupes d'habitations, et ceux-ci empruntèrent leurs noms, plus ou moins modifiés dans la suite, à ces signes caractéristiques.

Turny donc (y compris la conjonction *n* que, au moyen-âge, l'on trouve si souvent ajoutée comme liaison dans les noms propres), nous paraît exprimer une *maison* et, plus tard, un *pays* qu'avoisinent une montagne et un ruisseau; double condition largement remplie par *Turny* qui se trouve bâti au pied d'une belle colline et que deux sources abondantes fournissent d'eau en même temps qu'elles alimentent la plupart des hameaux et, réunies en un seul cours, arrosent encore une bonne partie du territoire.

Avant 1790, la commune de *Turny* appartenait à l'ancienne province de Champagne. Le chef-lieu et deux de ses hameaux, *Linant* et *Courchamp*, avaient chacun une prévôté, un prévôt et son greffier. Le procureur fiscal, officier chargé de veiller aux droits des seigneurs et aussi aux objets d'intérêt commun, résidait à *Turny*. Pour l'administration civile et les finances, la commune relevait de la subdélégation de *Sens* et de la généralité de *Paris*; pour la justice, elle ressortissait à l'élection de *Joigny* et, de là, au siège présidial de *Montargis*. Mais jusqu'à la révolution et pendant les quatre ou cinq siècles qui l'ont précédée, l'administration civile et judiciaire avait eu à subir de grandes variations. Ainsi le bailliage de *Joigny* passé pour l'appel au présidial de *Montargis* en 1638, appartenait auparavant et depuis 1532, au bailliage de *Troyes* qui avait, dit *Pithou*, un siège présidial avec son conseiller, un greffier d'appeaux, les juges, lieutenants et autres officiers de justice où ressortissaient plusieurs autres sièges

et juridictions. La conservation des foires ne répondait qu'au parlement, l'élection, la foraine et le grenier à sel à la Cour des Aides, les eaux et forêts à la Table de Marbre, la monnaie à la Cour des Monnaies de Paris. »

Ainsi la Châtellenie de Saint-Florentin, bailliage de Troyes, avait été aliénée et depuis la justice était rendue au nom des seigneurs, et les appels des juges en châtellenie ressortissaient immédiatement en la cour du parlement de Paris dont la juridiction suprême s'étendait, du reste, aux sentences des officiers royaux, grands baillis et intendants généraux.

Au XVII^e siècle, il y eut des luttes très-vives et d'autant plus curieuses sur les attributions de compétence, entre les baillis de Sens et celui de Troyes. Un fait certain, c'est que le bailliage de Sens était un des quatre anciens bailliages de France, comprenant autrefois, outre le Sénonais, *terroir fort bon et fort gras*, dit la géographie blavienne, le bailliage de Troyes où le bailli de Sens avait encore son siège et exerçait la justice au XVII^e siècle.

Au XVI^e, Turny (chef-lieu), L'hospital et Linant ressortissaient au bailliage de Troyes, tandis que le Bas-Turny, les Maraux, Courchamp, le Saudurand, le Fay et le Thureau, s'il existait alors, tous hameaux de la même commune, appartenaient au bailliage de Sens (1). Combien le code actuel et notre unité administrative sont préférables à ces distinctions capricieuses, à cet éparpillement compliqué des anciennes juridictions !

(1) Pierre Pithou, dans ses *Coutumes du bailliage de Troyes*, au commencement du XVI^e siècle, désigne Turny comme appartenant à la Châtellenie de Saint-Florentin. (*Châtellenie*, c'est-à-dire seigneurie et juridiction du seigneur châtelain.)

« ... de laquelle châtellenie dépendait, dit-il, le village de Neufuis, et » Saultour esquels y a iuge en garde et maire : et si y a audict Neufuis » vne paroice fondée au nom de monsieur Sainct-Symphorian : de Saultour, auquel est le chasteau dudict Saultour : Courcelles, où il y a » maire et iuge en garde pour ledicts seigneur de Saultour ; Chainq Aval, » Chainq Amont, où il y a cinq maisons ; Fontaine et Boulay joignant » l'un à l'autre : et le seigneur de Venisi, qu'elle doiuent ressortir audict » Venisi et d'illec à Sens et dont est procez entre les dictes parties : et » le village de Turny, auquel y a paroice : dont dépend le village de » Lynant, les hameaux preuosté du Roy, et l'Hospital : et le reste de la » paroice du dit Turny est du bailliage de Sens.... »

Sormery et Champlost avaient alors chacun une châtellenie ressortissant à celle de Saint-Florentin. La juridiction du seigneur de Champlost, qui était alors *Jehan Pied-de-Fer*, ne s'étendait pas au-delà des dépendances actuelles de la commune : *Bourg de Renault, les Bouslers, Vachis, Prunelles, Chatons, Vau-du-Puy et Faulevilles*.

On sait que, en 1778, lors de la convocation des assemblées provinciales, qui délibérèrent pendant dix ans sans résultat bien sérieux au sujet du remaniement et de la répartition de l'impôt direct, il fut créé en dehors des pays d'Etats, des assemblées intermédiaires chargées de donner leur avis sur les graves questions à l'ordre du jour. La ville de Sens eut son assemblée qui fut présidée par le vicomte de Larochehoucauld, seigneur de Turny. Esprit large et prévoyant, le vicomte fit de grands efforts pour amener la noblesse du Sénonais à émettre un vote favorable à l'impôt territorial, point capital de la discussion, et à son application universelle ; mais ce fut sans succès. En vain, il représenta à ses collègues l'épuisement des finances de l'Etat, les embarras du gouvernement, les dangers de la situation ; en vain il leur signala l'orage terrible qui commençait à gronder déjà dans le lointain ; rien ne put désiller leurs yeux ni vaincre leurs aveugles résistances.

A la même époque, la paroisse de Turny, desservie par un curé et un vicaire, faisait partie du doyenné de Saint-Florentin, l'un

Jehan Pied-de-fer est le seul seigneur des environs qui figure dans le procès-verbal des Coutumes, comme présent à l'assemblée générale qui eut lieu, sur ordonnance de Louis XII, de tous et chascuns des Comtes, Barons, Chastellains, Seigneurs et Hauts Justiciers, Prelats, Abbez, Chapitres, Officiers royaux, Aduocats, Licentiez, Praticiens et autres bons et notables bourgeois, le vendredy XXVI^e jour d'octobre 1509, pour icelles Coutumes veoir, et icelles veües, faire publier pour estre doresnauant gardées pour loy. Ceux de Neuvy, Sormery, Turny, Venizy, Saint-Florentin même, s'abstinrent d'y aller. On voit seulement que deux praticiens de cette dernière ville, MM. Thierriat, s'y étaient rendus.

Cependant l'appel royal était pressant ; il y était dit :

« Et pour ce que aucuns Prelats, Chapitres, Barons, Seigneurs et autres prétendants par privilège estre exempts de nostre dict bailliage, combien qu'ils, et leurs terres, soyent dedans les metes de leurs dicts baillages : Nous voulons et vous mandons, que sans préjudicier à leurs privilèges et exceptions pour ceste fois, vous les contraignez à eulx trouver en la dicte assemblée, en leurs personnes, sans recevoir aucun par procureur, sinon qu'il eust iuste et légitime excusation. »

A quoi le lieutenant-général du bailliage, dans son assignation, ajoutait sentimentalement :

« Si ny vueillez faire faulte : car nous auons ceste matière très-fort à cœur pour le bien et soulagement que en peult venir à nos sujets. »

Rien n'y fit apparemment, et nous ne trouvons même pas que les absents, retenus chez eux par la grippe ou autre *légitime excusation*, se soient faits représenter par procureurs. Il n'en est fait aucune mention dans le procès-verbal.

Peut-être les nouvelles lois et coutumes, quoique empreintes d'un libéralisme encore très-bénin à l'usage des serfs et manants, gênaient déjà les convenances jalouses et le bon plaisir de nos petits autocrates.

des plus importants du diocèse de Sens. Il comptait : une abbaye (celle de Dilo), cinquante deux paroisses, cinq prieurés cures, onze prieurés simples et quantité de chapelles et maladreries (1). Il embrassait un territoire de plus de vingt lieues d'étendue, car il comptait dans sa dépendance Villeneuve-le-Roi, Joigny, Briennon, avec toutes les communes avoisinantes, et s'étendait d'un autre côté jusqu'à Villeneuve au chemin ; Auxon même en faisait partie. La plupart des paroisses avaient alors pour patrons ou fondateurs de leurs églises l'Archevêque, le Chapitre ou le Prieur du lieu. Turny, seul, fait exception : son église appartenait à la Chevalerie du Temple. Le pouillé général des bénéfices du diocèse depuis le XV^e jusqu'au XVII^e siècle, porte, en effet, que l'église de Turny dédiée sous l'invocation saint Mammès (*santi Mammetis de Turniaco*) appartient au Temple (2). Cette origine était, du reste, indiquée par l'existence au chef-lieu de Turny, d'une commanderie de l'ordre de Malte (3), qui s'est perpétuée jusqu'à la révolution. Le

(1) Les maladreries étaient de vastes établissements pour recevoir les malades et qui autrefois tenaient lieu d'hôpitaux.

(2) Le revenu annuel de l'église de Turny, aux 16^e et 17^e siècles, figure comme étant de 400 livres, et le nombre des communicants de 800. Venizy dédié à Notre-Dame de Venizy avait 900 livres de revenus, les vicaires payés, et comptait 1400 communicants dont 800 à la cure et 600 à l'annexe (*succursus divi jacobi de Chailley*) succursale de Saint-Jacques de Chailley.

Or, en calculant aux deux tiers de la population le nombre des communicants, on aurait eu alors :

Pour Turny	1200 habitants
Pour Venizy	1200 id.
Pour Chailley	900 id.

Aujourd'hui, la population de ces trois communes étant : pour Turny de 1315; pour Venizy de 1760; pour Chailley 1292, il résulte du rapprochement des deux époques que la population de Turny aurait très-peu progressé depuis 300 ans, tandis que dans les deux autres communes, elle se serait accrue dans une proportion considérable. Il est vrai que la circonscription des communes a généralement subi des modifications depuis deux ou trois siècles et que la population de chacune d'elles s'est naturellement ressentie de ces variations. D'ailleurs, les indications des pouillés diocésains n'étaient pas exemptes d'erreurs, apparemment, car Sangrain, dans son dictionnaire universel dont les chiffres sont assez estimés, attribue à Turny 1120 âmes et à Venizy 1470, en 1726. Cette différence est trop importante pour ne pas remonter à une époque éloignée, à moins qu'elle n'ait été motivée par le remaniement des circonscriptions communales dont nous venons de parler.

(3) Une commanderie était une dignité à laquelle était attaché un revenu et qui appartenait aux ordres militaires et religieux. Le titre n'était primitivement conféré qu'aux anciens chevaliers qui avaient rendu des services importants soit à l'Etat, soit à l'Ordre même.

commandeur qui résidait à Coulours, à part le revenu de ses terres propres de Saint-Laurent et du Luteau, (ce dernier, *membre de peu de valeur*, ajoute l'inspecteur chargé de la visite au XV^e siècle, *Arch. du roy.* 55,547), percevait les dîmes à Turny. On voit encore, attenant autrefois au presbytère, le bâtiment qui servait à les recevoir et qui a conservé son nom. Un chroniqueur rapporte que M. Timoléon Testut de Balaincourt, le dernier des commandeurs de Coulours, se réservait à Turny de *dîmer sur les grains et les vins*, abandonnant au curé de la paroisse *ses droits sur la laine, les petits pois, les haricots et autres légumineux*.

Il existe des preuves nombreuses de l'érection de Turny en paroisse et en seigneurie dès la première moitié du XII^e siècle. Cette époque reculée correspond, du reste, exactement avec la fondation de l'ordre des Templiers et confirme d'autant les témoignages que nous allons rapporter.

En 1141, Dieudonné, curé de Venizy, et Fromond, curé de Turny, figurent comme témoins dans l'acte par lequel Guérin, seigneur actuel de Venizy, fait don à l'abbaye de Pontigny de ses terres de Chailley qu'il nomme et délimite très en détail.

En 1143, Julduin (Julduinus) de Turny, figure également comme témoin dans un acte par lequel Milon d'Érvy confirme la même abbaye dans la possession de tout ce qu'il lui a abandonné, toujours sur le territoire de Chailley (de Challiaco). (*Cartulaire de l'Yonne*, 1^{er} vol., p. 354 et suiv.)

Par une autre charte de 1153, Mainard, seigneur de Turny, donne à l'abbaye de Dilo, où repose le corps de sa femme décédée et où plusieurs de ses filles sont entrées en religion, tous les *alleux* (1) qu'il possède sur le territoire de Séans. Voici le texte de cette charte :

In nominæ sanctæ et individuæ Trinitatis. Ego Hugo, Dei gratia Senonensis archiepiscopus, notum fieri volo universis presentibus et futuris quod Mainardus de Turni dedit Deo et beatæ Mariæ de Deiloco et canonicis ibidem servientibus Deo pro anima uxoris suæ cujus corpus in eodem loco sepultum fuerat, partem suam alodiorum de Seant. Dedit etiam eis pro filiabus suis quas in ecclesia Deilocensi religioni tradidit, quicquid habebat apud Puteolos absque corporis hominum, laudante hæc omnia filio suo Jol-

(1) Les *alleux* étaient, au moyen âge, des terres libres, indépendantes, par opposition aux fiefs qui étaient grevés de charges, de redevances seigneuriales héréditaires.

duino. Actum est publice anno Verbi incarnati M^o C^o L^o III^o regnante Ludovico juniore in Francia. Hujus rei testes sunt : Stephanus de Summeri, Giraldus de Canlosto (Etienne de Sormery et Girard de Champlost). (*Cart. de l'Yonne.*)

Il convient de remarquer ici que ce même Jolduin (ou Julduin) que Mainard vient d'appeler son fils, est bien le même que celui qui figure dans l'acte de 1143 que nous venons de citer. Ce qui ne permet aucun doute à cet égard, c'est que *Estienne de Solméré* (de Sormery) ayant concédé, en 1150, à l'abbaye de Vaultisant tout ce que son père lui avait laissé sur le territoire de Cérilly, Jolduin qui figure dans l'acte comme témoin, signe en toutes lettres *Jolduinus filius Mainardi de Turniaco*.

Mais si Turny était si évidemment paroisse, dès 1141, est-il établi avec la même autorité que, à cette époque, il formât corps de commune ? Car, sous le régime du servage, de la main-morte, des droits de haute, moyenne et basse justice, nos humbles villages n'avaient ni volonté, ni action, ni existence propre. Leurs habitants, êtres passifs et, devenus corps et biens propriétés seigneuriales, respiraient à peine sous les étreintes d'un joug abrutissant. Ils n'ont commencé à vivre de la vie sérieuse, de la vie sociale, ils n'ont senti leur dignité d'homme que du jour de leur affranchissement dont le mot *commune* était alors l'heureuse expression. C'est pour cela que nous sommes si désireux de savoir quand a sonné pour eux l'heure de la délivrance et que nous nous réjouissons encore d'apprendre qu'ils en ont joui plus tôt.

Quel chemin, pour le dire en passant, quels pas de géant n'ont pas fait parmi nous, depuis ces temps d'émancipation, la liberté et cette belle unité administrative qui se trouvaient en germe dans les chartes d'affranchissement général au XII^e siècle et qui se sont développées à ce point qu'il faut aujourd'hui en réprimer les excès pour ne pas tomber sous un esclavage pire que le despotisme féodal !

Nous n'avons trouvé nulle part trace de l'édit royal qui octroie à Turny ses franchises communales au XII^e siècle ; mais il n'y a pas lieu de s'en étonner. Turny « *membre dudit Coulours* » est-il dit dans la visite des Commanderies du grand prieuré de France, en 1460, *était jadis maison et plusieurs édifices clos de fossés tout à l'environ et chapelle aussi, lequel hostel a l'occasion des guerres qui ont été en ce royaume, est venu en ruyne et desolacion et cheu par terre, et depuis naguère frère Jean de Bussel, religieux de nostre religion et cure de Turny qui a pris a ferme de moi Commandeur les deux*

membres de Turny et du Luteau à charge d'élever à Turny maison habitable et refaire la chapelle, ce qu'il a fait ; Turny, disons-nous, ravagé, pillé, brûlé à plusieurs reprises pendant les guerres du moyen-âge, n'a rien conservé de ses archives (1). Comment des titres en parchemin, même celui de son érection en Commune auraient-ils pu être épargnés, quand le pays tout entier était voué à la dévastation et aux flammes ? L'absence de ce titre au lieu de combattre notre hypothèse d'émancipation au XII^e siècle, est donc en quelque sorte un premier titre en sa faveur. Nous en trouvons un second dans le silence gardé à ce sujet par les chartes des XIII^e, XIV^e et XV^e siècles recueillies dans les archives départementales et que nous avons inutilement interrogées.

De plus, un village fortifié comme l'était le chef-lieu de Turny, avec de vastes fossés remplis d'eau pour protéger son enceinte ; des ponts-levis et d'épaisses tours pour défendre l'entrée de ses deux portes, ressemblait plutôt à un pays de franchise qu'à un pays de servitude et il est bien probable que les seigneurs du temps, maîtres jaloux et ombrageux, n'auraient pas toléré longtemps un pareil état de choses s'ils avaient eu, comme aux siècles primitifs, plein pouvoir sur les habitants. En effet, ceux-ci, qui ont eu, comme nous le verrons bientôt, des instincts précoces de liberté, auraient pu alors, ils auraient dû être tentés souvent de fermer leurs portes pour se soustraire aux incessantes ré-

(1) Avant l'invention de la poudre, les batailles étaient plus fréquentes et plus meurtrières. La plupart de nos provinces, à une époque ou à une autre, ont vu leur sol rougi du sang versé par la soif des conquêtes ou les passions du moment.

On planta beaucoup de vignes à Turny, sous l'Empire et la Restauration. Au moment où ils en garnissaient les coteaux qui entourent le village, les vigneron découvrirent un grand nombre de vieux tombeaux en pierre. Les cimetières improvisés sont inséparables des champs de bataille ; et où ne s'est-on pas battu sur notre belliqueuse terre de France ? La côte du *Matrois*, notamment, et le mont *Champlain* auquel est adossé Turny, en fournirent d'assez nombreux échantillons, avec quelques débris de vases en fer et d'armes mangés par la rouille. Ces tombeaux, qui n'étaient pas placés en terre à une grande profondeur, ne portaient, paraît-il, aucune inscription et ne contenaient que de rares débris d'ossements humains. Un vigneron très-âgé assure même avoir trouvé, proche Linant, les restes encore reconnaissables d'un cavalier et de son cheval. Une chose singulière, c'est que personne n'ait eu le soin de recueillir quelques-uns de ces antiques fragments, de ces vestiges funèbres à l'aide desquels on aurait pu reconnaître s'ils appartenaient au moyen-âge ou bien s'ils remontaient à l'époque gallo-romaine.

quisitions de taille et de corvées auxquelles étaient soumis les main-mortables.

Et puis, n'étions-nous pas, au commencement du XII^e siècle, sous le règne de Louis-le-Gros, ce grand émancipateur des communes, ce roi généreux et habile qui, pour combattre la trop grande influence des seigneurs, ses vassaux, pour réprimer leur esprit de jalousie et d'insubordination, eut l'heureuse idée de multiplier les associations d'habitants avec franchise des personnes (ce qui n'était à proprement parler qu'une restitution) et d'accorder aux cités le droit de choisir leurs magistrats et celui d'administrer, de posséder et de succéder ?

Les communes étaient encore autorisées à établir des compagnies de milice avec lesquelles elles marchaient à la guerre, qui était alors à peu près à l'état de permanence, sous la bannière de leur saint patron, pour le service du roi et aussi pour l'affermissement des nouveaux droits qu'ils venaient de conquérir.

Mais nous nous trompions tout à l'heure quand nous disions qu'il n'existait aucun titre, aucun document écrit constatant l'érection de Turny en commune.

A l'occasion d'un procès fameux soulevé au sujet d'une importante propriété de bois, entre le seigneur et les habitants de Turny, procès qui a duré plus de six siècles et dont nous allons avoir à parler, un avocat distingué d'Auxerre, M. Leclerc, aujourd'hui juge de paix, a été chargé, en 1834, de rédiger un précis pour M. le duc de Doudeauville, *défendeur*, contre les communes de Turny, Venizy et Chailley, *demanderesse*s ; et l'on avait mis pour cela à sa disposition un nombre de pièces assez considérable. Déjà, en l'an X, à l'occasion d'une demande de même nature, et dont celle de 1834 n'était guère que la reproduction, un savant mémoire avait été rédigé par M. Bellart, l'une des célébrités du barreau de Paris, dans le but de démontrer le droit non interrompu de propriété des anciens seigneurs sur les bois, objet du litige. Dans ce mémoire se trouvait analysée la longue série des chartes qui constituent M. de Laroche foucauld et ses auteurs propriétaires successifs desdits bois. Or, au nombre des pièces jointes au dossier de cette interminable affaire, se trouvait (M. Leclerc l'assure pour l'avoir vue et nous l'en croyons parfaitement) la charte originale constatant que Turny fut constitué *Commune* dès 1141, c'est-à-dire la même année que nous venons de la voir figurer comme corps de paroisse dans les chartes que nous avons rappelées il y a un instant. Nous n'avons rien négligé pour nous procurer cet im-

portant dossier qui contient sans doute, outre la charte d'affranchissement, d'autres pièces d'un grand intérêt historique pour Turny. Toutes nos démarches à ce sujet sont demeurées sans résultat. Mais de la déclaration *de visu* que nous a faite M. Leclerc, il ne résulte pas moins ce fait important et déjà prouvé que, par charte authentique, Turny a été, dès 1141, constitué non pas seulement *paroisse* mais *Communauté*, comme on disait alors, et c'est ce que nous tenions principalement à établir ici. Nous n'avons par le titre en main, mais il existe sûrement.

Louis-le-Gros était mort en 1137 ; mais Louis-le-Jeune qui lui avait succédé au trône, avait suivi l'impulsion libérale de son prédécesseur. D'ailleurs, les actes que nous avons cités et une foule d'autres encore nous représentent Mainard, seigneur actuel de Turny, comme un homme généreux et d'une grande piété. Il est dès-lors naturel de penser qu'il n'aura pas hésité à accorder un des premiers à ses serfs le bienfait de l'émancipation.

II.

Ceux-là se font une idée bien fautive du passé qui croient que, primitivement, les bois étaient des propriétés communes, usurpées à divers titres, dans le moyen-âge, par les anciens seigneurs. La Gaule n'était pas encore France que déjà les bois étaient des propriétés privées. C'est ce que nous apprend une antique loi des Bourguignons recueillie par M. Henrion de Pansey, dans son *Traité des biens communaux*, chap. 6, § 5.

Si quelqu'un, dit cette loi, Bourguignon ou Romain, n'a pas de forêt ou couper du bois pour ses divers usages, il a toute liberté d'en prendre où il lui plaira, pourvu qu'il n'enlève que les arbres tombés par terre ou dépouillés de leurs fruits ; celui à qui appartient la forêt, ne doit pas l'en empêcher. (1)

Ajoutons bien vite que cette même loi, en consacrant les droits de propriété primitive des seigneurs, consacre aussi les *droits d'usage*, en faveur des communautés d'habitants. Avant le XII^e siècle, sous le régime du servage et de la main-morte, le droit d'usage n'avait pas d'importance puisque les vassaux du temps ne possédaient rien en propre et ne pouvaient disposer de leurs biens, par

(1) Si quis Burgundio vel Romanus, sylvam non habeat incidendi ligna ad usus suos, de jacentibus et sine fructu arboribus, in cujus libertate silva habeat potestatem liberam, neque ab illo cujus silva est, repellatur.

testament, que jusqu'à concurrence de cinq sols, quelquefois de soixante sols. Ce n'est qu'à la suite de l'affranchissement des personnes et de leurs biens que le droit d'usage devint sérieux. Il était presque inséparable du droit de parcours, c'est-à-dire qu'il conférait aux habitants la double faculté de faire paître leurs troupeaux, *grosses et menues bêtes*, dans les forêts et pâturages du seigneur, et de prendre dans ses forêts tous les bois nécessaires à leur chauffage, à la construction ou réparation de leurs bâtiments, mais non au-delà. On obtenait encore du bois pour fabriquer des meubles et des tonneaux, mais toute vente, cession ou donation, même du bois concédé pour ces objets, était sévèrement interdite.

Du reste, les bois qui couvraient alors la plus grande partie de notre territoire, n'avaient pas, à beaucoup près, la valeur qu'ils ont acquise de nos jours où les besoins sont si nombreux et l'étendue des forêts si considérablement réduite.

Quoiqu'il en soit, dès le XIII^e siècle, la forêt de Saint-Pierre de Venizy, qui fait partie de la forêt d'Othe, et qui renfermait alors une contenance d'environ 8,000 arpents, excita la convoitise des habitants de Turny, Venizy et Chailley ; cette dernière était alors annexe de Venizy. Aux droits d'usage qu'ils possédaient et dont ils usaient très-largement, comme nous le verrons bientôt, sans doute pour se dédommager des privations qu'on leur avait imposées précédemment, ils se montraient désireux d'ajouter les honneurs de la propriété.

Antérieurement et à différentes époques, la piété des seigneurs propriétaires avait doté l'abbaye de Pontigny, d'une assez grande étendue de bois à prendre dans la forêt de Saint-Pierre de Venizy. Ce fut à l'aide de ces dons que la maison de Pontigny, fondée en 1114, acquit une importance si rapide et devint, les siècles suivants, l'une des plus riches et des plus célèbres filles du grand ordre de Cîteaux.

Durant les XIV^e et XV^e siècles, les seigneurs et l'abbaye, co-propriétaires de la forêt de Saint-Pierre, se plaignaient beaucoup des *mésus* et *graves dommages* causés à leur détriment, dans la dite forêt par les habitants usagers. Enfin, en 1547, Venizy et Chailley d'une part, Turny de l'autre, plaidaient contre les seigneurs et l'abbaye de Pontigny, au sujet des droits qu'ils prétendaient avoir dans la forêt de Saint-Pierre.

Armées d'une charte de 1247, par laquelle Erard de Brenne et Marie Mahaut, sa femme, leur auraient abandonné la totalité de la

forêt de Saint-Pierre, moyennant une redevance annuelle de quatre deniers envers le Prieur du lieu, ces trois communes produisaient encore une seconde charte de 1272 confirmative de la première, et prétendirent avoir acquis, à titre onéreux, le tréfond de cette forêt qui ne leur avait, disaient-ils, été ravie à cette époque que par un intolérable abus de la puissance féodale. Malheureusement les communes ne purent produire les originaux des chartes invoquées par elles et on en contesta la sincérité avec d'autant plus d'autorité que, en 1247, Erard de Brenne et Marie Mahaut, sa femme, n'étaient pas encore seigneurs de Venizy. Voici le prétendu texte de cet acte qui n'aurait pu être, d'ailleurs, rédigé qu'en latin :

« A scavoir faisons à tous ceux qui verront et oyront ces présentes lettres que nos Erard de Brenne, chevalier seigneur de Venizy, et dame Mahaulx, sa femme, avons de nos plains gré, bonne foy et bon vouloir, octroyé et donnons par li présentes au gentilhomme, bourgeois laboureurs et manans dudit Venizy, nostre lieux, pour eux et pour leurs hoirs, nostre forest et li très fond, ditte les bois Saint-Pierre, qui sont à nos à part des ceux bois des religieux homme l'abbé et couvent de Pontigny et de nos aultres forestz; et octroyons à eux et à leurs hoirs qu'ils puissent panre des iqui avant tout bois morts, mort bois et aultre pour user pour la mesme desditz usages ainsi comme usagers doibuent, et ne souffriront nulz qui meffront doudit usages, sur peine d'amande qu'ils nos payeront et à nos hoirs, que nos et por nos hoirs retenons; et par cet octroy et don faict à eux li usurs et leurs hoirs à venir, donner, délivrer par bonne foy, et promettre payer chascun an, à Saint-Père doudit Venizy, la revenné qui fut mis par convenance entre Philippe de Brenne, dame dudit Venizy et Odon, chevalier, comte du Luxembourg, sans dol; et religieux homme, Hugo de Brenne nostre frère et Prieux de Venizy, au fin et en la maniere qu'il est mis aux lettres faictes au deuant dit Eugo, prieur; et avons et retenons pour nos et pour nos hoirs nostre use en lesdits usages et forestz, comme sy usiers seullement et non pour le vendre ou gaster outre ce que il nos suffit user, que la vallée qui cheval qui volons apleitier à nostre effet jusque delivrée et defrichée et en près demeure li très fond entiers ausditz usurs, comme l'autre usage; et deffendons ausdite usurs n'en vendre doudit bois ors lus, et ainsy nos le volons estre faict, et nos pour li aux aduenir et pour le profit doudite forest et usages et afin que lesdites choses fut stables et ferme, nous auons scellée ses présentes lettres de nos sceaux qui furent faites, octroyé et don-

née en l'an de grâce mil deux cent quarante sept, au mois de novembre, et scellée de sire verte, aux armoiries, aux sceaux. »

Il existe dans les dossiers de l'abbaye Pontigny plusieurs copies de cette donation, lesquelles ne concordent pas exactement entre elles. Les différences que l'on y constate ne portent, il est vrai, que sur la forme et non sur le fond ; mais elles sont nombreuses et n'en fournissent pas moins une présomption de plus contre la sincérité d'un acte de cette importance. Il y a plus : être resté trois siècles entiers sans invoquer un pareil titre ; laisser le seigneur vendre dans cette même forêt dont il aurait abandonné, le *tréfon* (lequel ne s'aliénait jamais, au moyen âge, et la suite de l'acte prouve, du reste, assez qu'il y a eu confusion sur ce point comme sur beaucoup d'autres dans l'esprit du rédacteur), laisser vendre librement dis-je, 600 arpens de bois (1) à l'abbaye de Pontigny ; enfin ne

(1) Voici un nouvel acte qui en fournissant une nouvelle preuve contre la prétendue donation, constate une fois de plus l'antiquité des droits d'usage des habitants de Turny, dont nous aurons à parler.

A tous ces qui verront ces presentes lettres, Estienne, dit *Taste* saveur, bailli de Senz saluit en nostre Seigneur. Nous fasons savoir a ces qui sunt et qui seront que an nostre présence par ceu especiaument estaubli, Jehanz Berzanz de Soutor, Herves de Boulaiges, Jehanz Gauberz, Jehanz Hurez, Girard Polete, Miles de Turni et Estienne de Booloi, chevalier Estevenins de Guichet, Hugues de Linant, Guioz de Turni et Roichefort de Venizi, ont reconnou an droit pardevant nos que ils se sunt fait de lor propre volonté, sans coaction d'autrui, pleige et princepal dateur et rendeur par monseignor Erart de Brene chevalier seignor de Venizi, envers l'Abbé et lou couvent de Pontigni, et en la main dudit Abbé par lui et par son convent, por la garantie et deffension parfaire et accomplir doudit Erart et de ses hoir, de sis cenx quarante cinq arpanz de bois assis en Ote, lesqex li diz Erart a venduz au devant diz l'Abbé et le couvent, laquele garantie et laquele deffension cil Erarz a promis a faire doudiz bois au devant dez religieux, an pur et an franc allue, ainsine com il est contenu plus enterinément en noz lettres scellées de nostre scel ; et ont reconneu tuis cil qui sent devant, nommés, par devant nos en droit, que il se sunt fait ploige et établi princepal detor et rendeur par leudit Erart et a sa requeste envers lis diz religieux, an la main dudit Abbé, chacuns d'aus par toute la somme qui est ci-après dite, des choses dessus dite accomplir doudit Erart et de ses hoir, en tel maniere que se il avenait chouse que li dit religieux fuissent enpeschié ne desforbé... jusque à quarante anz acompliz.

Tuis cil qui sunt ci-devant nommé sunt tenu par leur foiz ballées en nostre main, à rendre et à retenir audiz religieux, ces domaiges, ces dispens, ces desperz jusque à la valeur de deus cenx livres de Tornois... et ont ausine requeneu que il sunt pleige, établi et principal detor et rendeur par leudit Erart envers l'Abbé et lou couvent, de rendre et de restorer lesdiz domaiges, desperz, despens, jusque a la somme dessus dite, chacuns d'aus pour le tout... et nous avons scellées à leur requeste, ces lettres, de nostre seal, en témoignage de ces choses, an l'an de nostre Seigneur 1270, au mois de octeuvre. (Cart. fol. 25, Sec.)

